

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes  
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture  
et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches

**Circulaire du 13 mai 2013 fixant la valeur forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, au titre de la campagne 2013**

NOR : TRAM1306881C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire fixe la valeur forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, au titre de la campagne 2013.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

**Domaine :** mer et pêche.

**Mots clés libres :** règles communautaires – organisation commune de marché – aide forfaitaire – valeur forfaitaire – retrait – report.

**Références :**

Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement (CE) n° 939/01 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche ;

Règlement (CE) n° 2493/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché.

**Circulaire(s) abrogée(s) :** note de service du 16 avril 2012 DPMA/SDAEP/N2012-9605.

**Date de mise en application :** immédiate.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région ; au directeur général de FranceAgriMer ; aux directeurs interrégionaux de la mer ; aux préfets de département ; aux directeurs départementaux des territoires et de la mer (pour exécution) ; à la direction générale des douanes et des droits indirects ; à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; à la direction des affaires maritimes ; à l'inspection générale des affaires maritimes (pour information).*

Le tableau ci-dessous présente, en fonction de leur destination, la valeur forfaitaire intervenant dans le calcul de la compensation forfaitaire pour les produits visés à :

- l'article 4 du règlement (CE) n° 939/01 relatif à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche ;
- l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2493/2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché.

DESTINATION	VALEUR FORFAITAIRE (EURO/KG)
Utilisation après transformation en farine (alimentation animale)	-
Utilisation à l'état frais ou conservé (alimentation animale)	0,02

DESTINATION	VALEUR FORFAITAIRE (EURO/KG)
Utilisation à des fins autres que l'alimentation animale	-
Distribution gratuite	-
Utilisation à des fins d'appât ou esche	0,22

Ces montants sont à appliquer pour la campagne de pêche 2013.  
Fait le 13 mai 2013.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
C. BIGOT

*Le secrétaire général,*  
V. MAZAURIC